

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« SREBRENICA » (IT-02-60/1)

MOMIR NIKOLIĆ


**Momir
NIKOLIĆ**
Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses


De juillet 1995 à la fin de la guerre, chef adjoint en charge de la sécurité et du renseignement au sein de la brigade de Bratunac de l'armée des Serbes de Bosnie

- Condamné à **20 ans d'emprisonnement**

Momir Nikolić a été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité) :

- Meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées ;
- Traitements cruels et inhumains infligés à des civils musulmans de Bosnie, qui ont pris notamment la forme de sévices corporels graves à Potočari, ainsi que dans des centres de détention à Bratunac et à Zvornik ;
- Création d'un climat de terreur pour les civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et Potočari ;
- Destruction des biens et des effets personnels des Musulmans de Bosnie ;
- Transfert forcé de Musulmans de Bosnie à partir de l'enclave de Srebrenica.

Date de naissance	20 février 1955 à Bratunac, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 26 mars 2002 ; rendu public le 2 avril 2002 ; Acte d'accusation conjoint modifié : 27 mai 2002
Arrestation	1 ^{er} avril 2002, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfèrement au TPIY	2 avril 2002
Comparution initiale	3 avril 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	7 mai 2003, a plaidé coupable de persécutions
Jugement portant condamnation	2 décembre 2003, condamné à 27 ans d'emprisonnement
Arrêt	8 mars 2006, peine réduite à 20 ans d'emprisonnement
Peine exécutée	11 avril 2007, transféré en Finlande pour y purger le reste de sa peine ; la durée de sa détention préventive, depuis 2 avril 2002, a été déduite de la durée totale de la peine. Libération anticipée accordée le 14 mars 2014 (prenant effet le 1 ^{er} juillet 2014)

L'accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, il n'y a pas eu de procès.

REPÈRES

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
2 décembre 2003	
Chambre de première instance I	Juges Liu Daqun (Président), Volodymyr Vassylenko et Carmen Maria Argibay
Le Bureau du Procureur	Peter McCloskey, Stefan Waespi, Antoinette Issa et Anne Davis
Les conseils de l'accusé	Veselin Londrović et Stefan Kirsch

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE	
Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Andresia Vaz et Theodor Meron
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer
Les conseils de l'appelant	Rock Tansey et R.J. Livingston
Arrêt	8 mars 2006

AFFAIRES CONNEXES	
BLAGOJEVIC ET JOKIC (IT-02-60) « SREBRENICA »	
ERDEMOVIC (IT-96-22) « FERME DE PILICA »	
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »	
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA - CORPS DE LA DRINA »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »	
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »	
OBRENOVIC (IT-02-60/2) « SREBRENICA »	
ORIĆ (IT-03-68)	
PERISIĆ (IT-04-81)	
POPOVIĆ et consorts (IT-05-88) « SREBRENICA »	
STANIŠIĆ ET SIMATOVIĆ (IT-03-69)	
TOLIMIR (IT-05-88/2) « SREBRENICA »	
TRBIĆ (IT-05-88/1) « SREBRENICA »	

ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

L'acte d'accusation initialement dressé contre Momir Nikolić a été confirmé le 26 mars 2002 et rendu public le 2 avril 2002.

Le 17 mai 2002, ayant fait droit à la requête par laquelle l'Accusation demandait à joindre l'affaire concernant Momir Nikolić à celle concernant Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić (n° IT-02-53), la Chambre de première instance II a décidé que les quatre accusés seraient mis en accusation et jugés conjointement et a ordonné au Procureur de déposer un acte d'accusation conjoint modifié. Le 27 mai 2002, l'acte d'accusation a été déposé avec le numéro d'affaire IT-02-60.

D'après l'acte d'accusation utilisé au procès, Momir Nikolić a été mobilisé le 18 avril 1992, date à laquelle il a été affecté au quartier général de la Défense territoriale à Bratunac, en Bosnie-Herzégovine orientale, en tant que chef adjoint en charge du renseignement. En juillet 1995, il a été affecté à la brigade de Bratunac de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS), au sein de laquelle il avait le grade de capitaine de première classe et remplissait les fonctions de chef adjoint en charge de la sécurité et du renseignement, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de la guerre.

Selon l'acte d'accusation, Momir Nikolić était présent dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac du 4 juillet 1995 au 1^{er} novembre 1995.

Il lui était également reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour objectif le transfert forcé des femmes et des enfants depuis l'enclave de Srebrenica jusque Kladanj, les

12 et 13 juillet 1995 ; et la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, et l'enfouissement, à deux reprises, des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie originaires de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans, faits qui ont eu lieu du 12 au 19 juillet 1995 environ.

Momir Nikolić a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut), des crimes suivants :

- Génocide ; ou, alternativement, complicité dans le génocide (génocide, article 4) ;
 - Extermination ; assassinat ; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; actes inhumains (transfert forcé) (crimes contre l'humanité, article 5) ;
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

ACCORD SUR LE PLAIDOYER/PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal prévoit, à l'article 62 *ter*, une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer. Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur pourra demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou pourra ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 6 mai 2003, la Chambre de première instance a examiné la requête conjointe aux fins d'examen de l'accord relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur. Elle a demandé aux parties de modifier l'accord sur le plaidoyer, et le 7 mai 2003 Momir Nikolić a plaidé coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation, à savoir de persécutions fondées sur des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité. La Chambre de première instance a accepté l'accord modifié relatif au plaidoyer et déclaré Momir Nikolić coupable, pour autant que l'Accusation demande le retrait, sans préjudice des droits de l'une ou l'autre partie, des cinq autres chefs d'accusation énoncés dans l'Acte d'accusation à l'encontre de Momir Nikolić. De plus, au terme de l'accord sur le plaidoyer, Momir Nikolić a accepté de témoigner dans d'autres affaires entendues par le Tribunal, notamment celles ayant trait à Srebrenica. En septembre 2003, Momir Nikolić a témoigné pendant huit jours au procès de Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, deux de ses anciens coaccusés.

DÉCLARATION DE MOMIR NIKOLIĆ

« Monsieur le Président, je voudrais vous présenter de la façon la plus succincte et la plus simple possible les raisons pour lesquelles j'ai plaidé coupable pour le chef 5 de l'acte d'accusation. J'ai pris cette décision moi-même, spontanément, sans avoir été forcé, menacé ou bien incité à le faire par mes conseils ou bien le Procureur. J'ai décidé d'avouer aux Juges de la Chambre qu'un crime a été commis à Srebrenica. J'ai participé à ce crime. Je l'ai avoué, et je m'attends à recevoir la peine adéquate.

Je souhaite sincèrement, devant l'opinion publique, et notamment devant l'opinion publique bosniaque exprimer mes regrets sincères, mon repentir pour les crimes qui ont été commis. Je voudrais présenter mes excuses aux victimes, à leur famille, et au peuple bosnien pour avoir participé à ce crime. Je suis conscient du fait que l'on ne peut pas ressusciter les morts et que par mon aveu, je ne peux pas alléger les souffrances des familles. Mais par mon acte, j'ai voulu contribuer à la vérité. Pour qu'on apprenne enfin la vérité tout entière sur ce qui s'est passé à Srebrenica et sur les victimes de cette ville. Les organes de l'État de la Republika Srpska et tous les individus qui ont participé à ces crimes devraient suivre mon exemple et avouer leur participation et leur part de responsabilité. Ils devraient se rendre et répondre de leurs actes.

Par cet aveu, j'ai voulu aider le Tribunal et le Bureau du Procureur dans leur mission de recherche de la vérité, pour qu'ils trouvent la vérité tout entière. J'ai voulu épargner de nouvelles souffrances aux victimes des crimes, aux témoins, à leurs mères, à leurs sœurs. J'ai voulu ne pas raviver leurs souvenirs de cette terrible tragédie.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, je considère que mon aveu représente un pas important vers la reconstruction de la vie commune en Bosnie-Herzégovine. Après cet aveu, et après avoir reçu et purgé ma peine, je souhaite revenir dans ma ville natale de Bratunac, et y vivre en cohabitant avec tous les autres peuples dans la paix et dans la fraternité, comme c'était le cas avant la guerre.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, de m'avoir donné la possibilité de m'adresser à vous. »

(Momir Nikolić, audience consacrée à la peine, 29 octobre 2003)

JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE PORTANT CONDAMNATION

Une base factuelle écrite pour les crimes dont Momir Nikolić s'est rendu coupable et auxquels il a participé a été déposée conjointement à l'accord sur le plaidoyer. La base factuelle et l'acte d'accusation, que Momir Nikolić a reconnus comme véridiques, décrivaient les actes criminels commis contre la population civile qui tentait de s'enfuir de l'enclave de Srebrenica après l'attaque et la prise de la ville par les Serbes.

À Potočari, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été séparés des hommes valides. Ceux-ci ont été faits prisonniers, tandis que leurs épouses et leurs enfants étaient dirigés vers des autocars et transférés de force vers des territoires contrôlés par les Musulmans. Ce transfert forcé s'est accompagné d'humiliations et d'actes de terreur et d'une extrême cruauté.

Les hommes faits prisonniers ont été emmenés hors de Potočari pour être exécutés. Les hommes qui avaient fui Srebrenica ont également été arrêtés et faits prisonniers jusqu'à ce qu'ils soient exécutés. À la seule ferme militaire de Branjevo, environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie qui avaient été faits prisonniers ont été exécutés à l'arme automatique. Au total, ce sont plus de 7 000 hommes qui ont été tués.

La Chambre de première instance a conclu que Momir Nikolić n'ignorait pas que des crimes avaient été commis après la chute de Srebrenica. Elle a conclu qu'il se trouvait au centre même de l'activité criminelle lorsque l'opération, partie de Potočari, s'est étendue à Bratunac, puis à Zvornik. L'accusé a assisté aux trois réunions organisées à l'hôtel Fontana, durant lesquelles le sort de la population musulmane a été débattu et scellé. Il n'a soulevé aucune objection quant au plan qui lui a été présenté : déporter les femmes et les enfants musulmans vers un territoire sous contrôle musulman et séparer, détenir et tuer les hommes musulmans. Au lieu de résister, Momir Nikolić a recommandé des lieux de détention et des sites d'exécution. Le 12 juillet 1995, il se trouvait à Potočari, il a vu de ses propres yeux que l'on séparait les hommes de leurs familles. La Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait rien fait pour empêcher les violences, les humiliations, les séparations et les meurtres. En outre, au cours des mois qui ont suivi les exécutions, Momir Nikolić a, selon la Chambre, coordonné les travaux d'exhumation et de réinhumation des Musulmans tués.

Le 2 décembre 2003, La Chambre de première instance a condamné Momir Nikolić à une peine de 27 ans d'emprisonnement.

ARRÊT

Le 30 décembre 2003, Momir Nikolić a interjeté appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 8 mars 2006 et réduit la peine à 20 ans d'emprisonnement.

Momir Nikolić a interjeté appel de la peine, au motif que la Chambre de première instance avait commis des erreurs en fixant celle-ci. Sur les 12 moyens d'appel soulevés par Momir Nikolić, la Chambre d'appel en a accueilli trois. Premièrement, elle a conclu que la Chambre de première instance avait pris en considération le rôle joué par Momir Nikolić dans la commission des crimes, tant pour apprécier la gravité

de l'infraction que lors de l'examen des circonstances aggravantes. Elle a accordé à la Défense que la Chambre de première instance avait commis une erreur, lorsqu'elle avait fixé la peine, en prenant deux fois en compte le rôle joué par Momir Nikolić.

Deuxièmement, la Chambre d'appel a souscrit aux arguments des deux parties selon lesquels la Chambre de première instance s'était fortement appuyée sur l'interprétation erronée de propos tenus par le conseil de Momir Nikolić dans sa plaidoirie. Alors que celui-ci avait déclaré qu'« environ 7 000 hommes avaient été tués », il est ressorti de l'interprétation que « 7 000 personnes seulement avaient été tuées dans le cadre de cette campagne ». La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance, qui s'était dite « choquée » par de tels propos, avait été influencée par cette erreur d'interprétation et en avait tenu compte de manière préjudiciable à Momir Nikolić lorsqu'elle avait fixé la peine.

Troisièmement, la Chambre d'appel a convenu que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans son évaluation de la coopération apportée par Momir Nikolić à l'Accusation et n'avait donc pas accordé suffisamment de poids à cette circonstance atténuante.

Le 11 avril 2007, Momir Nikolić a été transféré en Finlande pour y purger sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 2 avril 2002 a été déduite de la durée totale de la peine. Une libération anticipée lui a été accordée le 14 mars 2014, prenant effet le 1^{er} juillet 2014.